

parso però che egli combattesse l'aggiunta della parola *preventivi*, fatta dalla Commissione alla relazione del Ministero.

Questa fece tale mozione nell'intento di non punire come una colpa l'annunzio inserito nei giornali, a modo di cronaca, di un guadagno straordinario, fatto per via d'una lotteria estera, o di qualche incidente particolare che vi si riferisse. Essendo questo un fatto posteriore, dacchè la lotteria sarebbe di già consumata, non vi sarebbe in tale notizia l'invito ad infrangere la legge.

Questa è la ragione per cui la Commissione propose la detta aggiunta alla redazione del Ministero.

HATTAZZI, ministro di grazia e giustizia. Mi pare che si potrebbero conciliare le due opinioni, lasciando il progetto qual venne formulato dal Ministero, ed introducendovi solo una lieve mutazione. Alle parole *relativi a lotterie estere* si potrebbero sostituire queste altre: *relative a lotterie da farsi all'estero*. In tal guisa si rimuovono gli inconvenienti che la Commissione ha voluto evitare, e ad un tempo si asseconda il desiderio manifestato dall'onorevole deputato Avigdor.

VALEHIO, relatore. La Commissione accetta la modificazione proposta dal guardasigilli.

DEMARCHI. Mi pare che si potrebbe migliorare la redazione togliendo la parola *preventivi* e dicendo: *i programmi ed annunzi tendenti a promuovere lotterie all'estero*. Credo che tal redazione sarebbe più semplice.

HATTAZZI, ministro di grazia e giustizia. Mi pare che questa redazione potrebbe pregiudicare all'efficacia della legge col dar luogo a discussioni sulla natura dei programmi; si verrebbe infatti ad esaminare se il programma abbia per iscopo di promuovere, oppure di annunziare semplicemente una lotteria; ed il deputato Demarchi ben sa che, quando si entra in siffatte discussioni, è assai difficile che si giunga all'applicazione della pena; è dunque assai più conveniente l'adopere un'espressione più generica, la quale escluda ogni mezzo di sfuggire all'applicazione della legge; e quindi io persisto nella fatta proposta, perchè si dica: *relativamente alle lotterie da farsi all'estero*.

GALVAGNO. Io crederei sarebbe meglio sostituire alle parole *lotterie da farsi all'estero* queste altre: *lotterie aperte all'estero*; poichè le lotterie si fanno non solamente coll'estrazione dei numeri, ma con tutte le operazioni che precedono questa estrazione.

ACNÈS. Io mi atterrei alla primitiva redazione del Ministero perchè un annunzio è relativo a cosa che è ancora a fare.

Voci. No! no!

ACNÈS. Mi sembra che la parola *annunzio* si applichi ad una cosa che ne precede un'altra.

DE VIRY. Je désirerais savoir si l'amendement de monsieur Mellana est appuyé parce que je voudrais pour ma part le défendre et le relever au besoin.

HATTAZZI, ministro di grazia e giustizia. Il paraît que monsieur Mellana l'a retiré.

DE VIRY. Dans ce cas je me permettrais de faire une observation.

PRESIDENTE. Riprende l'emendamento del deputato Mellana?

DE VIRY. Je reprends moi-même cet amendement.

Cet amendement consiste à porter le *maximum* de l'amende à 5000 francs. C'était, si je ne me trompe, ce que désirait l'honorable député Mellana. Je crois que l'amende devrait être portée à cette somme, et cela pour mettre en

harmonie l'article que nous discutons, c'est-à-dire l'article 4, avec l'article 2. L'article 2 dit: les auteurs et agents principaux. Or, je demande si des banquiers nationaux, qui distribueraient des billets de loteries étrangères, ne peuvent pas être considérés comme agents principaux de ces loteries chez nous. Pour ma part je ne mettrai pas de doute à l'affirmer, parce que, dans le cas contraire, jamais on ne pourrait appliquer la loi dans toute son extension. En effet il n'y aurait jamais d'agents principaux lorsqu'il s'agirait de loteries étrangères; et telle ne saurait être le vrai sens que nous voulons donner à cette loi.

Je ne vois donc pas pourquoi on ferait une différence entre ceux qui sont les agents principaux des loteries qui se font dans le pays même, et ceux qui prennent aux loteries étrangères une participation de telle nature à les faire nécessairement réussir dans nos Etats. Je crois aussi dangereux de distribuer, pour ainsi dire, à domicile, comme cela se fait par des banquiers de cette ville, des billets de loteries étrangères que des billets de loteries du pays même, et dans un cas comme dans l'autre on doit considérer ces banquiers comme agents principaux de ces loteries, qui ne sont autre chose, disons-le clairement, qu'un mode de spéculation et de s'enrichir sans s'exposer à aucune chance. Ainsi punissez sévèrement, si vous voulez combattre et prévenir le mal, et soyez d'autant plus sévères dans la pénalité principale, parce que je ne crois pas, comme le disait M. le président du Conseil, que l'on puisse infliger une peine séparée pour chaque distribution de ces billets de loterie, vu que la loi s'oppose à ce qu'on puisse condamner deux fois pour la même infraction. Or, dans une distribution de billets de loterie il y a plusieurs opérations qu'on ne peut pas distinguer en autant de faits différents. Ainsi qu'on distribue 25 ou 50 billets, il n'y aurait là qu'une seule infraction, un seul fait par conséquent punissable une seule fois, et par la même peine augmentée, si vous le voulez, d'un degré ou deux, suivant la gravité des circonstances. La distribution des billets ne constitue qu'un seul fait, et, quel que soit le nombre des billets distribués, le fait ne change pas de nature, il est complexe et unique.

Dès l'instant, par conséquent, qu'on ne peut donner à cette circonstance le caractère de récidivité, il serait essentiel d'augmenter la pénalité pour empêcher chez nous que ces distributions se fassent et donnent lieu à des suites fâcheuses.

Je demanderai, en outre, pourquoi dans cet article 4 on ne parle pas des individus qu'on emploie comme émissaires de ces loteries, parce qu'il faut distinguer entre les banquiers qui distribuent les billets et les individus qui vont porter à domicile ces mêmes billets, et même ces personnes qui viennent des pays voisins presque comme des commais voyageurs de ces sortes d'entreprises.

Ces individus seront-ils passibles de quelque pénalité? Il me paraît que la loi n'est pas assez explicite sur ce point, parce que dans l'article il est dit seulement: *i gerenti e stampatori, od ogni altro che concorresse allo smercio dei biglietti*. Il serait bien, selon moi, qu'on donnât une explication à cet égard.

Vous savez, messieurs, que cette espèce de vente se fait tous les jours; probablement nous le savons tous par expérience. Je me résume et je dis que la pénalité ne devrait pas être inférieure à 500 francs, mais qu'elle devrait s'étendre jusqu'à 5000 francs, même pour les loteries étrangères. Je désire également qu'il soit inséré dans cet alinéa une explication qui indique que vraiment on a voulu comprendre dans